

Sachdokumentation:

Signatur: DS 1696

Permalink: www.sachdokumentation.ch/bestand/ds/1696



Nutzungsbestimmungen

Dieses elektronische Dokument wird vom Schweizerischen Sozialarchiv zur Verfügung gestellt. Es kann in der angebotenen Form für den Eigengebrauch reproduziert und genutzt werden (private Verwendung, inkl. Lehre und Forschung). Für das Einhalten der urheberrechtlichen Bestimmungen ist der/die Nutzer/in verantwortlich. Jede Verwendung muss mit einem Quellennachweis versehen sein.

Zitierweise für graue Literatur

Elektronische Broschüren und Flugschriften (DS) aus den Dossiers der Sachdokumentation des Sozialarchivs werden gemäss den üblichen Zitierrichtlinien für wissenschaftliche Literatur wenn möglich einzeln zitiert. Es ist jedoch sinnvoll, die verwendeten thematischen Dossiers ebenfalls zu zitieren. Anzugeben sind demnach die Signatur des einzelnen Dokuments sowie das zugehörige Dossier.

Hopfenweg 21
PF/CP
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Unité de direction Politique de la santé
CH-3003 Bern

par E-Mail à:
proches.aidants@bag.admin.ch

Berne, le 15 novembre 2018

Consultation sur la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Vous nous avez invités à nous prononcer sur le projet cité en titre et c'est avec plaisir que nous transmettons notre position et nos suggestions.

Nous regrettons que les mesures proposées soient minimalistes et incomplètes. Nous souhaitons souligner l'importance pour la Confédération de définir et d'adopter une véritable politique cohérente et multisectorielle en faveur des proches aidants, assortie d'un véritable plan d'action et de mesures à prendre au niveau fédéral.

Notre pays est en effet marqué, comme la plupart des pays industrialisés d'Europe, par un vieillissement de sa population : des cohortes plus nombreuses vont atteindre l'âge de la retraite dans les années à venir (effets du baby-boom), et les personnes âgées vivent à un âge toujours plus avancé, tandis que la natalité stagne et qu'il manque énormément d'enfants et de jeunes à l'autre bout de la pyramide des âges. Corollaire à ce vieillissement aux multiples origines, l'économie et les entreprises peinent à trouver du personnel qualifié. Les employeurs ont donc tout intérêt au maintien en emploi le plus longtemps possible de son personnel en âge ou en situation de prise en charge d'autrui. C'est le cas des parents bien sûr, c'est aussi le cas de larges portions de la population dès l'âge de 35-40 ans appelés à soutenir qui des parents, qui des beaux-parents, des frères, des sœurs, etc.

[Tapez ici]

Le rapport explicatif fournit quelques chiffres pour illustrer le contexte. Ces chiffres sont notoirement sous-estimés pour saisir l'enjeu de la question au niveau national. Selon le rapport, la valeur monétaire du travail de care fourni par les proches aidants (80 millions d'heures de travail non rémunéré sous forme d'accompagnement et de soins en 2016, équivaldrait à 3,7 milliards de francs (page 10 du Rapport explicatif du 27 juin 2018). Mais ce chiffre ne reflète pas l'ensemble de la situation : seule l'aide et le soutien apporté aux adultes au sein de la famille (40 millions d'heures) et comme travail informel (40 millions d'heures) semble pris en considération.

Or, comme le projet de loi soumis à la consultation entend couvrir tout aussi bien le travail de care réalisé auprès des enfants que des adultes, il nous importe de rappeler l'ensemble du tableau. Il est dès lors plus juste de citer le chiffre de 1,7 milliard d'heures au total, ce qui représente le total du travail fourni en tant que « garde et soins » auprès des enfants et des adultes (1'506 millions d'heures) et le total du travail bénévole informel fourni auprès des adultes (40 millions) et autres prestations pour la parenté et les connaissances (178 millions)¹.

De la même manière, on peut douter du nombre cité de personnes concernées par le travail de care. Le rapport cite le chiffre de 300'000 personnes. Selon l'Enquête suisse sur la population active 2012 «Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale», 35% de la population résidante permanente de 15 à 64 ans prend régulièrement en charge des enfants ou des adultes en Suisse. Cette part équivaut à 1,9 million de personnes. La grande majorité de ces dernières sont actives occupées (86% des hommes et 69% des femmes)².

C'est un fait avéré que le nombre - déjà considérable - des proches aidants d'enfants ou d'adultes va s'accroître dans les années qui viennent. Aujourd'hui, mais aussi demain, force est de constater qu'il y a véritablement urgence à agir. Au niveau fédéral, le travail ne fait que commencer, et ce projet de loi y contribue certainement, mais il ne couvre qu'une petite partie des multiples besoins des proches aidants.

Considérations générales

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et des travailleuses, **soutient le principe général de ce projet de loi et de ses trois mesures** pour faciliter l'articulation de l'activité professionnelle et le travail de care offert par les travailleurs et les travailleuses à leurs proches, qu'ils soient enfants ou adultes, en bonne santé ou bien malades et/ou souffrant d'un handicap. Ces trois mesures sont indispensables et répondent à de véritables besoins des personnes qui travaillent tout comme à ceux des employeurs et de l'économie.

Comme organisation membre fondatrice de la « Communauté nationale d'intérêts en faveur des proches aidants », Travail.Suisse partage totalement sa prise de position. Nous exposons ici les points spécifiques à notre organisation faîtière indépendante des travailleurs et des travailleuses.

Nous regrettons que les besoins des personnes proches aidantes **sans activité professionnelle** ainsi que ceux des personnes **en formation** ne sont pas prises en considération.

¹ Office fédéral de la statistique, Compte satellite de la production des ménages 2016

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/travail-non-remunere/compte-satellite-production-menages.assetdetail.4622501.html>

² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/publications.assetdetail.349765.html> ou <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/349765/master>

[Tapez ici]

Absences de courte durée

Nous **approuvons** la volonté de garantir une sécurité du droit pour les bénéficiaires de ce congé existant, comme il est primordial d'assurer le maintien du salaire durant ce droit. Etendre le cercle des bénéficiaires de ce droit aux absences de courte durée aux personnes sans obligation d'entretien est une bonne chose et prend simplement en compte la réalité telle qu'elle est aujourd'hui. Tout comme il est judicieux de ne pas définir de manière stricte les personnes proches.

La **durée** de ce congé devrait être **plus longue** selon les circonstances, et en particulier pour les familles **monoparentales**. Une personne seule doit assumer plus de présence à elle seule que dans les familles avec deux parents. Nous plaçons par conséquent pour que ces absences de courte durée puissent durer jusqu'à **5 jours** pour tout le monde, ou bien au minimum, que ce droit soit augmenté jusqu'à 5 jours pour les parents qui élèvent seuls leurs enfants.

La **formulation** devrait reprendre celle de l'actuel article 36 LTr. à son alinéa 3. Le droit « jusqu'à concurrence de trois jours » indique que le droit ne doit pas obligatoirement durer le maximum prévu, car chaque situation est différente. En cas de prolongation du droit à cinq jours, une telle formulation serait la bienvenue.

La **nature exacte des raisons** donnant droit au congé payé de courte durée doit être précisée et étendue. Lorsque les proches aidés sont âgés et/ou déments, des situations d'urgence peuvent se produire en tout temps. Il en va de même avec les proches souffrant déjà de handicap : des situations d'urgence peuvent aussi se produire qui sont liées à l'existence même du handicap. On ne saurait réduire le droit aux situations de maladie et d'accident.

Allocations de prise en charge pour absences professionnelles de longue durée

A nouveau, nous **approuvons** totalement cette nouvelle mesure, même si Travail.Suisse l'estime minimaliste.

A nos yeux, ce nouveau droit doit être étendu et adapté à la réalité.

Sa **durée** de 14 semaines ne se justifie pas : premièrement, il n'existe aucun lien intrinsèque entre le congé maternité (de 14 semaines) et ce nouveau congé. De plus, le rapport explicatif indique que la durée moyenne de prise en charge d'un enfant atteint de cancer dure 155 jours, sans tenir compte du temps consacré aux soins à fournir en dehors des visites à l'hôpital, et 240 jours au total durant la première année de la survenance de la maladie. C'est pourquoi nous plaçons pour un congé de longue durée réaliste de **24 semaines**, soit 168 indemnités journalières APG. Cette durée représente la moitié seulement de la durée totale des 240 jours de travail qu'exige la prise en charge et l'accompagnement d'un enfant atteint d'un cancer par ses parents durant la première année de la maladie ($120 / 5 = 24$). Cela se justifie en raison des situations exceptionnelles et très éprouvantes que traversent les familles en cas de maladie grave et/ou d'accident de leurs enfants.

La **formulation** pourra reprendre celle de l'actuel article 36 LTr. La durée maximale pourrait être « jusqu'à concurrence de 24 semaines ». Toutes les situations n'exigent pas une absence du travail maximale et cela permettrait d'adapter en fonction de chaque cas.

La prise de ce congé doit pouvoir être plus **flexible** encore. Prendre une semaine entière de congé n'est pas toujours nécessaire. Les bénéficiaires doivent pouvoir prendre **des journées de congé**

[Tapez ici]

dans le cadre de ce congé de longue durée. Techniquement, il est facile de convertir une allocation journalière selon l'APG en allocation par journée de travail.

En cas de retrait à la journée, la durée de ce nouveau droit de 24 semaines pourrait **dépendre de l'âge des enfants**, étant donné que la présence des parents n'est pas requise de la même manière si l'enfant est un bébé ou s'il est déjà adolescent, comme le rapport en fait la mention en page 17. Des groupes d'âge pourraient être définis donnant droit à des durées maximales différentes, la plus généreuse s'appliquant au premier groupe.

Exemple :

Âge de l'enfant ou de la personne aidée	Droit maximum
0-6 ans	Jusqu'à 24 semaines
7-12 ans	Jusqu'à 20 semaines
13-15 ans	Jusqu'à 18 semaines
16-18 ans	Jusqu'à 16 semaines
>18 ans	Jusqu'à 14 semaines

La **nature de l'événement** donnant droit au congé de longue durée doit être précisée. Les rechutes lors de maladies graves, par exemple en cas de cancer, doivent compter comme nouvel événement. Ainsi, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 16i LAPG doit être corrigé car il y est **précisé que** « (...) Les maladies en lien avec la maladie principale, qui découlent par exemple de l'affaiblissement du système immunitaire, ne sont pas considérées comme des nouvelles maladies et ne constituent donc pas des nouveaux cas. Une rechute qui survient après une longue période sans symptôme est en revanche reconnue comme étant un nouveau cas. ». Cette formulation empêche les cas de rechute après une rémission d'une maladie grave comme le cancer. En outre, elle est trop vague, puisqu'il n'est pas possible de savoir ce qui est considéré comme une « longue période ».

Le **partage du droit entre les deux parents n'est pas clair** à l'article 329h al. 2 CO et à l'article 16k al. 4 LAPG. Permettre aux parents de se partager le droit comme ils l'entendent est une bonne chose, mais limiter le droit à la moitié de sa durée pour chaque parent est contradictoire. Une formulation adéquate serait : « Si les deux parents travaillent, ils ont droit ensemble à un congé de prise en charge de XX semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente. »

Le **cercle des ayants droit** ne doit pas être limité aux seuls parents. Cette disposition risque de leur porter préjudice sur le marché du travail par rapport aux personnes sans enfants. A l'instar de la protection dont bénéficient les femmes dès le premier jour d'une grossesse et jusqu'à la fin de la première année de vie de l'enfant (en cas d'allaitement), on constate que les dispositions de préservation de la santé réservées aux femmes leur porte indirectement préjudice, comme l'a découvert en 2017 l'étude du Bureau BASS sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales³. C'est pourquoi, en suivant la même réflexion que pour les absences de courte durée, les bénéficiaires doivent aussi pouvoir être les **grands-parents, les beaux-parents ou toute personne qui vit avec l'enfant malade et/ou se charge de leur garde régulière**, tout en

³ „Erwerbsunterbrüche vor der Geburt“, Forschungsbericht Nr. 2/18, Beiträge zur sozialen Sicherheit, Bundesamt für Sozialversicherungen, 3003 Bern.

[Tapez ici]

ayant une activité professionnelle. L'article 16i al. 4 de la LAPG doit être adapté en conséquence. Le Conseil fédéral étendra le cercle des bénéficiaires par voie d'ordonnance.

Le congé de longue durée doit de même pouvoir bénéficier aux travailleurs aidant des proches autres que leurs propres enfants, âgés et/ou **en situation de dépendance**, dans une définition plus large (partenaire, concubin, parents, beaux-parents, proches). Cela est particulièrement important lorsqu'un-e partenaire de vie est placé aux soins palliatifs parce qu'il ou elle est en vie de vie.

Le projet du Conseil fédéral prévoit, à l'article 16 i al. 3 LAPG, que les parents d'enfants bénéficiant de **suppléments pour soins intenses de l'AI** (SSI) n'ont pas le droit de toucher à des allocations de la LAPG. Aux yeux de Travail.Suisse, cet alinéa ne se justifie pas et doit être supprimé. Les coûts à la charge de ces familles sont plus importants quand un de leur enfant souffrant de handicap est hospitalisé d'urgence, par exemple. Aux coûts fixes s'ajoutent des coûts liés à la situation où il faut continuer de s'occuper du ménage, de la garde d'autres enfants à la maison, de frais de bouche et de nuitées à l'hôpital ou à proximité, etc.

En parallèle, il convient aussi de réviser la législation actuelle qui supprime le versement de l'allocation pour impotent API, éventuellement complétée du SSI, lors de l'hospitalisation des enfants concernés, car cette règle est en totale contradiction avec les explications fournies par le rapport explicatif.

Bonifications pour tâches d'assistance

Nous **approuvons** l'extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS, en particulier aux concubins.

Toutefois, il est important que cette extension soit complétée. Le **critère d'accessibilité**, tel que l'article 29 LAVS et surtout l'article 52g RAVS le définissent (éloignement entre proche aidant et proche aidé de 30 km au maximum ou accessibilité en moins d'une heure), doit être supprimé. Il ne correspond plus du tout à l'évolution de notre société et de ses moyens de communication. Le soutien, la coordination, l'organisation de l'aide à distance de proches est une réalité pour de nombreuses personnes. Les familles ne vivent plus dans une proximité immédiate, elles sont éclatées. De nombreuses personnes décident de quitter la Suisse à leur retraite pour aller vivre dans un autre pays qui leur procure un meilleur pouvoir d'achat ; tandis que d'autres retournent dans leur pays d'origine s'ils ont des origines étrangères. Le reste de leur famille continue de vivre en Suisse. Le travail de care à distance (appelé « Distance Care Giving ») est rendu possible par le développement et la démocratisation des technologies de communication. Il n'en reste pas moins que le travail de care demande toujours un investissement en temps important.

La situation des femmes de la génération dite « sandwich » (entre 40 et 60 ans) est particulière. Ces femmes s'occupent encore d'enfants dans leur propre ménage (leurs propres enfants ou ceux de leur compagnon, en cas de familles recomposées ; leurs petits-enfants) et elles prennent déjà soin de leurs parents ou beaux-parents. Cette double tâche correspond effectivement à une double charge. Etant donné que les bonifications ne sont qu'un revenu fictif ajouté au compte AVS pour la constitution d'une rente complète, les **deux types de bonifications doivent être cumulables**.

L'article 29^{septies} al. 2 doit être corrigé en conséquence.

La **définition du concubinat** doit correspondre à la définition que conseille la Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS : une vie commune de deux ans ou avoir un enfant en commun sont les critères déterminants.

[Tapez ici]

Autres besoins des proches aidants qui requièrent une solution au niveau fédéral

L'Etat doit se soucier de l'avenir financier des personnes qui réduisent leur temps de travail ou qui cessent toute activité professionnelle pour assumer des tâches de proche aidant-e. En cotisant moins, voire plus du tout à une caisse de pension, elles précarisent leur propre retraite. De sorte que leur engagement généreux – qui aura conduit par ailleurs à réaliser de sérieuses économies en infrastructures et en coûts de la santé – se retournera contre elles au moment de la retraite. Il en va de la responsabilité de l'Etat de reconnaître l'engagement des proches aidants qui se trouvent dans une telle situation. La Confédération devrait contribuer au minimum à la part de l'employeur à la **prévoyance professionnelle** pour le temps de travail rémunéré qui a été réduit à la faveur des activités de care. La part de l'employé-e correspondante devrait pouvoir être financée par les personnes proches aidantes concernées.

Travail.Suisse regrette que ce projet ne comprenne pas une proposition **de congé de repos payé d'au moins une semaine** destinée à tous les proches aidants, qu'ils travaillent ou pas, ainsi que des **allocations d'assistance**, même symboliques. C'est ce que proposent pourtant deux initiatives parlementaire (Meier-Schatz 11.411 et 11.412) auquel le Parlement a décidé de donner suite ; c'est aussi l'objet du postulat 13.3366 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique et adopté par le Conseil national suite à l'avis favorable émis par le Conseil fédéral. Ces deux objets doivent trouver une réponse dans un projet ultérieur.

Dans le cas de travailleurs et de travailleuses en recherche d'emploi et inscrits auprès d'un Office régional de placement, leurs obligations de proches aidants doivent leur donner droit à une **extension du délai-cadre dans la LACI**, sur le modèle de ce qui se pratique en cas de formation. Il en va de même pour les personnes actives qui réduisent leur temps de travail pour remplir des tâches de care.

Les **contributions d'assistance de l'AI doivent pouvoir bénéficier aux proches**, contrairement à la situation actuelle qui interdit que la personne qui fournit l'assistance soit mariée, soit un parent en ligne directe ou vive sous le régime du partenariat enregistré avec l'assuré.

Comme dit précédemment, il convient de réviser la législation actuelle qui **supprime** le versement de l'allocation pour impotent **API**, éventuellement complétée du **SSI**, lors de l'**hospitalisation** des enfants concernés.

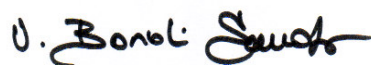
Les **allocations pour impotents AVS doivent pouvoir être doublées** lorsque l'aide et les soins sont réalisés à domicile, au même titre que ce qui est autorisé dans l'AI.

Nous vous remercions de tenir compte de notre avis et de nos suggestions de modification et d'action et vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Adrian Wüthrich
Conseiller national et
Président de Travail.Suisse

[Tapez ici]



Valérie Borioli Sandoz
Responsable Politique de l'égalité